



Arrêt

n° 351 606 du 13 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 octobre 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 mars 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial » sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge. Le 5 septembre 2025, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Le 11/03/2025, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [M. A. C.], née le .../1995, ressortissante du Togo, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [A. S.] [A. A.], né le .../1983, de nationalité belge.

Cette demande se fonde sur un mariage conclu le 11/01/2025 à Tsévié.

Afin de prouver le lien matrimonial, il a été produit un acte de mariage n° .../2025 consigné au registre n°..., feuillet n°..., volet n°... du registre de l'année 2025 de la commune de Tsévié.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Selon l'article 46 du Code de Droit international privé :

" Sous réserve de l'article 47, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage. "

Que Monsieur [A. S.] est belge depuis le 20/06/2019. En ce qui le concerne, c'est le droit belge qui est d'application.

Considérant que l'article 147 du Code civil prévoit que l' " on ne peut contracter mariage :

1° avant la dissolution d'un mariage en cours ;

2° avant la fin d'une cohabitation légale en cours, sauf si cela concerne les mêmes parties.

Considérant qu'en date du 09/03/2022, Monsieur [A. S.] a conclu une cohabitation légale avec Madame [B. L.].

Considérant qu'en date du 12/02/2025, cette cohabitation légale a cessé sur déclaration unilatérale.

Dés lors, Monsieur [A. S.] ne remplissait pas la condition prévue par l'article 147 du Code civil au moment de son mariage avec Madame [M.].

Le mariage conclu le 11/01/2025 entre Madame [M. A. C.] et [A. S.] ne peut être reconnu en Belgique.

Il n'ouvre dès lors pas le droit au regroupement familial. La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'illégalité de l'acte attaqué pour violation de formalités substantielles prescrites à peine de nullité, à savoir un défaut d'identification de l'auteur de l'acte ».

Elle rappelle que, pour qu'un acte soit légal, « il doit avoir été adopté par une autorité compétente, et respecter les règles de procédure et de forme qui lui sont applicables ». Elle souligne qu'en l'espèce, la décision n'a pas été signée « en manière telle que la requérante ne sait pas identifier son auteur, et accessoirement vérifier s'il possède la compétence ou la délégation de pouvoir pour ce faire ».

Elle relève que le Conseil a déjà annulé plusieurs décisions pour ce motif. Elle reproduit à cet égard un extrait des arrêts n^{os} 206 058 du 27 juin 2018 et 197 312 du 22 décembre 2017. Elle sollicite l'annulation de la décision pour « violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ».

2.2. Elle prend un second moyen de la violation :

- de l'article 27 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- « du principe Audi alteram partem permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard » ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- « de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » ;
- du principe de légitime confiance ;
- et du principe de proportionnalité.

Elle note que la partie défenderesse indique que le mariage entre la requérante et le regroupant ne peut être reconnu en Belgique. Elle reproduit l'article 27 du Code de droit international privé (ci-après : le Codip) et précise que la requérante a contracté le mariage avec le regroupant en date du 1^{er} janvier 2025. Elle rappelle avoir « produit une copie littérale de l'acte de mariage nr [...] de l'année 2025 de la commune de Tsévié, dûment légalisé conformément à l'article 30 du CODIP » et insiste sur le fait qu'il s'agit « d'un acte authentique étranger qui doit être reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure dès lors que sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en l'occurrence le droit Togolais ». Selon elle, c'est à tort que la partie défenderesse refuse de reconnaître les effets du mariage au seul motif que le regroupant « ne remplissait pas la condition prévue à l'article 147 du Code civil au moment du mariage et sans avoir au préalable entendu monsieur [A.-S. A. A.] ni même solliciter l'avis du Procureur du Roi ».

Elle soutient que la décision attaquée viole « le principe général du droit à être entendu et par voie de conséquence, le principe de bonne administration, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ». Après quelques considérations quant au droit à être entendu et plus précisément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), elle souligne que « l'administration doit prendre connaissance, avec toute l'attention voulue, des observations de l'intéressé en examinant soigneusement et impartialement toutes les données pertinentes et en motivant sa décision sur cette base ».

Elle explique que si le regroupant avait été entendu, « il aurait porté à la connaissance de la partie défenderesse le fait [que] son ancienne cohabitante avait plusieurs disputes avec lui et qu'elle avait décidé unilatéralement d'aller se faire désinscrire à l'adresse où elle résidait avec lui [...] et l'avait en outre informé qu'elle allait également demander à la Commune de mettre un terme à la cohabitation qui la liait à l'époque à monsieur [A.] ». Elle précise que le regroupant et son ancienne compagne ne résidaient plus ensemble depuis le 3 juin 2024 et qu'il a cru légitimement que l'administration communale allait effectivement supprimer la cohabitation légale. Elle ajoute ensuite que « c'est seulement au retour d'un voyage qu'il avait effectué dans son pays d'origine pour le mariage avec la requérante, alors qu'il se rendait à l'administration Communale de WERVIK pour faire enregistrer son acte de mariage togolais, le préposé à l'administration communale lui dira qu'il fallait d'abord solliciter les services d'un huissier de justice pour que celui-ci mette fin à la cohabitation légale et qu'ensuite monsieur [A.] viendrait enregistrer son acte de mariage togolais ; Que voulant à tout prix se conformer aux exigences de la Commune, monsieur [A.] déférera aux instructions de la Commune de WERVIK et mandera un huissier de justice qui a prêté son Ministère afin d'obtenir officiellement la fin de la cohabitation ».

Après quelques considérations quant au principe de sécurité juridique et à l'obligation de motivation, elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ou du principe de proportionnalité, ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a indiqué :

*« Cette demande se fonde sur un mariage conclu le 11/01/2025 à Tsévié.
Afin de prouver le lien matrimonial, il a été produit un acte de mariage n° .../2025 consigné au registre n°..., feuillet n°..., volet n°... du registre de l'année 2025 de la commune de Tsévié.
Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.
Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.
Selon l'article 46 du Code de Droit international privé :
" Sous réserve de l'article 47, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage. "*

Que Monsieur [A. S.] est belge depuis le 20/06/2019. En ce qui le concerne, c'est le droit belge qui est d'application.

Considérant que l'article 147 du Code civil prévoit que l' " on ne peut contracter mariage :

1° avant la dissolution d'un mariage en cours ;

2° avant la fin d'une cohabitation légale en cours, sauf si cela concerne les mêmes parties.

Considérant qu'en date du 09/03/2022, Monsieur [A. S.] a conclu une cohabitation légale avec Madame [B. L.].

Considérant qu'en date du 12/02/2025, cette cohabitation légale a cessé sur déclaration unilatérale.

Dés lors, Monsieur [A. S.] ne remplissait pas la condition prévue par l'article 147 du Code civil au moment de son mariage avec Madame [M.].

Le mariage conclu le 11/01/2025 entre Madame [M. A. C.] et [A. S.] ne peut être reconnu en Belgique.

Il n'ouvre dès lors pas le droit au regroupement familial. La demande de visa est rejetée ».

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur des développements factuels qui sont notamment articulés autour de l'article 27 du Codip. La partie défenderesse en arrive à la conclusion que « *Le mariage conclu le 11/01/2025 entre Madame [M. A. C.] et [A. S.] ne peut être reconnu en Belgique. Il n'ouvre dès lors pas le droit au regroupement familial* », ce qui ne peut entraîner l'octroi d'un visa dans le chef de la requérante.

La motivation de la décision entreprise est ainsi fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître le lien matrimonial de la requérante et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision querellée repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé ci-avant, le Tribunal de Première Instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Cependant, la partie requérante dépose à l'audience la transcription de son acte de mariage dans les registres de l'état civil de Wervik datant du 7 janvier 2026.

La partie requérante invoque à l'audience l'effet déclaratif qui s'attache à l'inscription aux registres de l'état civil du mariage sur la décision attaquée et demande au Conseil d'annuler ladite décision. Elle se réfère à un arrêt du Conseil qui s'est prononcé dans ce sens¹. La partie défenderesse s'est pour sa part référée à la note d'observations.

A cet égard, le Conseil observe que si, en l'espèce, la partie requérante tend principalement à contester la décision de ne pas reconnaître la validité du mariage de la requérante, force est de constater que dès lors que le mariage a été transcrit dans les registres de l'état civil de la commune de Wervik, il ne saurait utilement encore à ce stade être renvoyé devant le Tribunal de Première Instance lequel est en principe pourtant compétent, en l'espèce. Par ailleurs, bien que l'inscription du mariage aux registres de l'état civil est postérieure à la décision attaquée, son effet déclaratif n'est pas contesté. En conséquence, le Conseil ne peut ignorer la reconnaissance de la validité du mariage de la partie requérante à compter du 7 janvier 2026, ainsi que les conséquences qui en découleraient pour la présente cause. Compte tenu du fait que la remise en cause de la validité du mariage sur laquelle repose la décision attaquée est contredite par les registres de l'état civil, il s'impose d'annuler la décision litigieuse. Il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner la demande de séjour au regard de ce nouvel élément.

L'argumentation tenue en termes de notes d'observation ne saurait énerver ces constats.

3.3. Le second moyen étant dans cette mesure fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension².

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

¹ CCE, n°344 818 du 15 avril 2026.

² Article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 5 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS